

312  
S. 198-37

— 4 —

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, sur la tutelle administrative en matière de dons et de legs. (N° 37, année 1900.)

(Nommée le 20 mars 1900.)

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : GRIVART.  
2<sup>e</sup> — GARREAU.  
3<sup>e</sup> — CHAUMIÉ.  
4<sup>e</sup> — RAMBOURGT.  
5<sup>e</sup> — DELOBEAU.  
6<sup>e</sup> — LAURENS.  
7<sup>e</sup> — MILLIÈS-LACROIX.  
8<sup>e</sup> — CÉSAR DUVAL.  
9<sup>e</sup> — VALLÉ.



1  
Séance du 23 Mars 1900.

Président: M. Grevart.

Secrétaire: M. Garreau.

Le Bureau d'âge est confirmé à titre définitif  
Mm. Grevart, Garreau, Delobean, César Puvion  
rendent compte successivement des conditions dans lesquelles ils ont  
été élus commissaires.

La Commission s'ajourne à un date qui sera ult.<sup>o</sup> fixée.

Le Président

Le Secrétaire.

L. Grevart

G. Garreau

Séance du 2 Juin 1900

Président: M. Grevart.

Secrétaire: M. Garreau

M. Hambourg expose qu'il a été nommé par son  
Bureau comme favorable au principe de la loi, sur  
certaines révisions relatives à la concession large  
à ses yeux, du droit pour le Conseil de refuser.

La Commission adopte les art. 1 et 2.

Sur l'art. 3, et conformément à l'avis ~~proposé~~ de  
M. Grevart, la Commission propose l'addition  
suivante: à l'art. 112.

« L'arrêté ci-dessus doit être notifié au  
Maire dans le délai d'un mois à compter du jour où  
une copie de la délibération du Conseil Municipal a  
été transmise au Chefet. Au cas où dans ce délai il  
n'aurait pas été requis de nouvelle délibération, le  
refus du Conseil Municipal deviendra de plein droit  
à définitif. »

M. Garreau est nommé rapporteur.

Avant de donner une approbation définitive  
aux articles articles de la proposition, la Commission  
désire d'entendre M. le Ministre de l'Intérieur ou  
son délégué.

Étaient présents: Mm. Grevart et M. M. Garreau,

Mellies - Lacroix, Rambourg,  
Le Président.

Le Secrétaire.

L. Fricourt

G. Garnier

Seance du 18 juin 1900.

Président: M. Gervant.

Secrétaire M. Garnier.

Présents: M<sup>rs</sup> Lacroix, Daval, Polobran, Lacroix.

M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est entendu. Il ne fait aucune objection à l'approbation de l'article 3 qui pose la question de la liberté communale.

Sur l'art. 4, il se déclare partisan de l'avis du Conseil M<sup>rs</sup>, et en cas de conflit entre le Conseil M<sup>rs</sup> & les Bénévoles de bienfaisance & des B<sup>ns</sup> de Stoyover du recours au Préfet qui trancherait son dernier ressort le conflit.

La Commission adopte les articles 1 et 2.

Sur l'art. 3, la Commission décide d'ajouter à l'art. 112 le paragraphe suivant:

« L'arrêté ci-dessus doit être notifié au maire dans le délai d'un mois à compter du jour où copie de la délibération du Conseil Municipal a été transmise au Préfet. Au cas où dans ce délai il n'aurait pas été saisi de nouvelle délibération, le refus du Conseil Municipal demandera de plein droit définitif »

M. Gervant n'est pas d'avis que le Conseil M<sup>rs</sup> statue définitivement sur l'acceptation des dons ou legs faits à la commune quand ils ne donnent pas lieu à exclamation stricte. Il peut arriver que le don ou le legs soit fait à la charge p<sup>er</sup>son. de construire & d'entretenir un hospice, & que l'acceptation <sup>ou refus</sup> entraîne ainsi les conséquences les plus graves. Il estime que si la loi de 1871

a attribues a pouvoir d'acceptation aux Conseils généraux, ce  
 pouvoir est compris et se justifie par la confiance que  
 montrent les Conseils généraux ~~chausis~~ par canton, et moins  
 nombreux que les Conseils M<sup>g</sup> des 36.000 communes de France et  
 plus éclairés en général. M. Givart voit nécessaire de maintenir  
 l'intervention du Préfet en cas de charges et la législation en vigueur  
 qui date de 1884.

La Commission a décidé le maintien de la loi de 1884 sur  
 ce point. L'article 111 disparaît maintenu tel que l'est. L'addi-  
 tion votée serait simplement ajoutée à l'art. 112 qui serait  
 reproduit avec cette addition. Toutefois l'intervention du  
 Conseil Général de Préfecture ne serait pas exigée dans le cas  
 d'acceptation de dons et de legs avec charges.

Sur l'art. 4, d'accord avec M. le Président du Conseil,  
 la Commission décide que les délibérations des établissements  
 publics relatives à l'acceptation et au refus de dons et legs  
 sont souverain, au Préfet pour approbation, et qu'en cas  
 de conflit, l'avis du Préfet soit prépondérant.

Les art. 5, 6, 7, 8 et 9 mis aux voix sont adoptés.

L'ensemble de la loi est adopté avec les modifications  
 votées.

Le Président.

Le Secrétaire.

L. Jivart

G. Garnier

Séance du 22 Novembre 1900

Président: M. Givart.

Secrétaire: M. Garnier.

Présents: M<sup>ms</sup> Givart, Garnier, Chaumie, Delobean,  
 Laurent, César Naval.

Absents: M<sup>ms</sup> Rambourg, Millier, Fournier, Vallé.

M. Garnier, rapporteur, donne lecture de son rapport  
 qui est approuvé par la Commission, et le rapporteur  
 est autorisé à en effectuer le dépôt sur le bureau de

Senat.

Le Président.

L. Fournier

Le Secrétaire.

G. Garnier

